

VD_OMNI GE.2014.0092 vom 13. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0092

FR: VD_OMNI GE.2014.0092 du 13 novembre 2014

IT: VD_OMNI GE.2014.0092 del 13 novembre 2014

Regeste

A. X. _____/Comité de direction de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis, Commission administrative de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis | Suite à l'arrêt de la CDAP du 3 décembre 2013 ayant constaté l'inconstitutionnalité du système lausannois d'attribution des autorisations de type A pour le service des taxis (arrêt GE.2012.0162), le recourant a immédiatement sollicité la délivrance d'une telle autorisation. Par décision incidente, l'autorité intimée a prononcé la suspension de cette demande, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation imposée par l'arrêt précité. Le recours contre cette décision est recevable, indépendamment de savoir si le recourant est susceptible d'être confronté à un préjudice irréparable. Selon le Tribunal fédéral, il doit en effet être renoncé à cette exigence lorsqu'en attaquant une décision qui suspend une procédure, le recourant se plaint, comme en l'espèce, d'un refus de l'autorité de statuer ou d'un retard injustifié.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée conteste la recevabilité du recours. a) La décision attaquée prononce la suspension de l'instruction de la demande formulée par le recourant, jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications réglementaires envisagées. La formulation de son dispositif, qui mentionne la suspension " du recours ", est inexacte. C'est bien la procédure ouverte suite à la demande du recourant tendant à ce qu'une autorisation A lui soit délivrée qui a été suspendue. aa) Il s'agit ainsi d'une décision incidente. De telles décisions ne sont en principe susceptibles de recours devant la CDAP qu'aux conditions énoncées par l'art. 74 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. L'art. 74 al. 3 à 5 LPA-VD a la teneur suivante: "

E. 3

Les décisions incidentes qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation sont séparément susceptibles de recours de même que les décisions sur effet suspensif et sur mesures provisionnelles.

E. 4

Les autres décisions incidentes notifiées séparément sont susceptibles de recours : a. si elles peuvent causer un préjudice irréparable au recourant, ou b. si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

E. 5

Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles de recours que conjointement avec la décision finale." Dans le cas d'espèce, dès lors que la décision attaquée porte sur la suspension d'une procédure, l'art. 74 al. 4 LPA-VD est déterminant. La présente procédure n'est pas de nature à conduire à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 74 al. 4 let. b LPA-VD). Le recours ne devrait ainsi être recevable que dans la mesure où le recourant est susceptible de se trouver confronté à un préjudice irréparable, au sens de l'art. 74 al. 4 let. a LPA-VD. Dans la procédure de recours devant le Tribunal fédéral, la possibilité d'attaquer une décision incidente ne portant pas sur la compétence ou sur une demande de récusation est réglée de façon similaire à ce qui vient d'être exposé, à l'art. 93 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Dans l'application de cette disposition, la jurisprudence admet cependant qu'il y a lieu de renoncer à l'exigence de préjudice irréparable lorsqu'en attaquant une décision qui suspend une procédure, le recourant se plaint d'un refus de l'autorité de statuer ou d'un retard injustifié à le faire (ATF 134 IV 43 consid. 2.2; 120 III 143 consid. 1b; arrêt 2C_416/2008 du 30 octobre 2008 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral a précisé que cette règle s'applique essentiellement aux cas dans lesquels la suspension de la procédure est prononcée sine die, pour une durée indéterminée, ou lorsque la reprise de la procédure dépend d'un événement incertain, sur lequel l'intéressé n'a aucune prise (arrêt 1P.269/2000 du 18 mai 2000 consid. 1b/bb). Ces conditions sont en l'occurrence réunies. Le recourant se plaint du fait que l'autorité intimée refuse de statuer avant l'adoption de la révision réglementaire en cours et il invoque à cet égard un déni de justice. La suspension en cause devant s'appliquer jusqu'à ce que les modifications réglementaires imposées par l'arrêt du 3 décembre 2013 entrent en vigueur, la date de la reprise de la procédure n'est pas déterminée et dépend d'un événement sur lequel le recourant ne peut influer. Il ne se justifie dès lors pas d'examiner si le recourant est susceptible d'être confronté à un préjudice irréparable en raison de la décision attaquée. b) Pour le surplus, le recours est intervenu en temps utile, puisque déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD. Le recourant dispose de la qualité pour former recours, au sens de l'art. 75 LPA-VD, dans la mesure où, en sa qualité de destinataire de la décision attaquée, il est atteint par celle-ci et présente un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Le recours satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Une partie des griefs du recourant a trait à la reprise de la société Y. _____ SA. Sur ce point, le recourant requiert la production de toutes les pièces attestant du transfert de tout ou partie du capital-actions de cette entreprise, pour démontrer que les autorisations A sont bloquées en mains des compagnies exploitant des sociétés de taxis. De tels griefs sortent du cadre du présent litige. Ils n'ont dès lors pas à être examinés. Cette situation découle du principe de procédure administrative qui veut que la décision attaquée constitue le cadre matériel admissible de l'objet du litige; toute contestation ne peut ainsi excéder l'objet de la décision attaquée (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 390). Dans le cas présent, cet objet est limité par la décision incidente en cause, qui se borne à prononcer une suspension de la procédure concernant le recourant. Le fait qu'il existe, dans l'agglomération lausannoise, une situation de blocage s'agissant des autorisations A a par ailleurs déjà été reconnu par la cour de céans, comme exposé (ci-dessus let. E). 3. Le recourant invoque une violation du droit à obtenir une décision dans un délai raisonnable, en se fondant sur les art. 29 Cst. et 6 § 1 CEDH. Il invoque également l'art. 74 al. 2 LPA-VD, au terme duquel " l'absence de décision peut également faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou

refuse de statuer ". Dans sa décision, l'autorité intimée a analysé la situation en application de l'art. 25 LPA-VD et considéré que les conditions que pose cette disposition pour suspendre une procédure étaient en l'espèce remplies. Ces deux questions se recourent; s'il devait effectivement être constaté que les conditions d'une suspension de la procédure sont en l'espèce remplies, il serait exclu de reconnaître que l'on se trouve en présence d'un déni de justice. a) Selon l'art. 25 LPA-VD, " l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée d'une manière déterminante. " Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la suspension d'une procédure comporte le risque de retarder inutilement la procédure, de sorte qu'elle n'est admise qu'à titre exceptionnel, eu égard à l'exigence de célérité posée par l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 130 V 94 consid. 5; arrêt B 143/05 du 24 mai 2006 consid. 4.1). Le juge saisi dispose d'une certaine marge d'appréciation, dont il doit faire usage en procédant à une pesée des intérêts des parties. Dans les cas limites, l'exigence de célérité l'emporte (cf. ATF 119 II 388 s. consid. 1b). b) En l'occurrence, est décisive la question de savoir s'il se justifie d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation pour statuer sur la demande d'autorisation A présentée par le recourant. L'arrêt rendu le 3 décembre 2013 (GE.2012.0162) par la CDAP a annulé la décision du 15 août 2012 par laquelle le refus de délivrer une autorisation A au recourant avait été confirmé. Comme exposé (ci-dessus let. D), le Tribunal a retenu que la limitation du nombre d'autorisations A dans la région lausannoise répondait à un intérêt public et que le nombre d'autorisations de ce type actuellement délivrées était satisfaisant. En revanche, il a considéré que le système d'attribution des autorisations A violait l'égalité entre concurrents protégée par la garantie de la liberté économique, dès lors que ces autorisations n'étaient que très sporadiquement réattribuées. Le recours a ainsi été admis et le dossier renvoyé à l'autorité intimée, à charge pour cette dernière de rendre une nouvelle décision dans le sens des considérants. Le considérant 6 de l'arrêt précisait à cet égard qu'il s'agissait " de rendre une nouvelle décision en application d'un système conforme à la garantie constitutionnelle de la liberté économique ". Au vu de ces prescriptions, il apparaît que ce n'est qu'après avoir procédé à la révision de son système d'attribution des autorisations qu'une nouvelle décision pourra être rendue concernant la demande du recourant. Celui-ci se méprend lorsqu'il allègue que l'arrêt susmentionné lui donnerait un droit immédiat et inconditionnel à l'obtention d'une autorisation A. Il soutient que cet arrêt n'autoriserait pas l'autorité intimée à attendre la modification du RIT pour se prononcer sur sa demande. En réalité, cet arrêt impose indirectement à l'intimée d'attendre l'adoption du futur règlement révisé avant de rendre une nouvelle décision, puisque celle-ci devra être rendue " en application d'un système conforme à la garantie constitutionnelle de la liberté économique ". Si l'autorité intimée statuait immédiatement sur la requête du recourant, elle violerait cette injonction. Dans l'attente des modifications réglementaires imposées, elle n'est en effet pas en mesure d'appliquer un système conforme à la liberté économique. Contrairement à ce que soutient le recourant, l'arrêt précité ne lui a pas davantage accordé un droit préférentiel d'obtenir une autorisation A par rapport aux autres personnes ayant formulé la même demande. Le principe d'un numerus clausus ayant été approuvé, le maintien d'une liste d'attente reste pleinement justifié. Par ailleurs, au vu du dispositif de cet arrêt, le fait que les autres personnes figurant sur cette liste aient ou non fait valoir leurs droits en justice est sans pertinence. c) L'autorité intimée a exposé qu'après l'arrêt du 3 décembre 2013, une procédure de révision partielle du RIT et de ses prescriptions d'application avait été immédiatement engagée; un groupe de travail constitué à cet effet

avait déjà siégé à plusieurs reprises et une demande de préavis motivée pourrait être déposée prochainement auprès du Conseil intercommunal de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis. Les modifications réglementaires devront ensuite être approuvées par le Conseil d'Etat. Ainsi, sur la base de ces indications, il y a lieu de retenir que la procédure de modification suit son cours et qu'aucun reproche ne saurait, en l'état, être formulé sous l'angle du principe de célérité. Le recourant expose à cet égard qu'il ne peut être tenu d'attendre la fin de cette procédure de modification, dès lors que la dernière révision du règlement a duré près de dix ans. Il n'y a cependant aucune raison en l'espèce de retenir que la révision en cours s'étendra sur une telle durée. L'autorité intimée se sait d'ailleurs tenue de veiller à ce que cette révision aboutisse aussi rapidement que possible. d) En conclusion, la suspension de la procédure prononcée par l'autorité intimée se révèle pleinement justifiée. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision incidente attaquée confirmée. Compte tenu de cette issue, le recourant supportera les frais de justice; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 al. 1 art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.